

**SDI 18/0246 - ARRÊTÉ DE MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ N° 2021_02101_VDM - 1BIS
RUE ISOARD - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02101_VDM signé en date du 13 juillet 2021,

Considérant que l'immeuble sis 1bis rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805E, numéro 0199, quartier Saint Charles, de surface cadastrale 71 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires, ou à ses ayants droit, représenté par l'administrateur judiciaire [REDACTED]

Considérant les diverses informations transmises au service municipal en date du 2 mai 2023, concernant la validation des subventions le 11 mai 2023, accompagnées d'un planning de travaux définitifs établi par Monsieur Paul REYMOND, architecte DPLG,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02101_VDM du 13 juillet 2021,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de n° 2021_02101_VDM du 13 juillet 2021 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 1bis rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805E numéro 0199, quartier Saint Charles, de surface cadastrale 71

centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété au syndicat des copropriétaires, ou à ses ayants droit, représenté par l'administrateur judiciaire

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive, portant notamment sur les éléments suivants :

Facades :

- Reprendre les fissurations en façade sur rue au droit des allèges,
- Reprendre les fissurations et dégradations significatives des structures métalliques des balcons corrodés en façade arrière,
- Reprendre les linteaux dégradés des ouvertures donnant sur les balcons en façade arrière,
- Traiter l'oxydation de la poutraison métallique structurelle reprenant le retour de l'immeuble en partie arrière avec forte trace d'humidité sur le soubassement,

Cage d'escalier :

- Reprendre les fissurations en sous-face de paliers et de volées d'escalier,
- Reprendre la fissuration récente en escalier sur la cloison de refend intérieure au rez de chaussée accompagnée de fissurations parallèles des tomettes du plancher haut au droit de cette cloison à l'étage,

Appartements :

- Reprendre les fissurations verticales sur les murs de refend mitoyens au droit des façades sur l'ensemble des étages,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 1bis, rue d'Isoard - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants droit, doivent **sous un délai maximum de 33 mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.»

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02101_VDM du 13 juillet 2021 restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par l'administrateur judiciaire

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 19/06/2023

